

REGLES D'EXERCICE – OPTICIEN-LUNETIER

Article L4362-1

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 14 I 13°
Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 39*

Les opticiens-lunetiers sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès de l'agence régionale de santé ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent l'agence ou cet organisme.

Il est établi, pour chaque département, par l'agence régionale de santé ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public. Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département.

Peuvent exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionnés aux articles L. 4362-2 et L. 4362-3 enregistré conformément au premier alinéa.

L'opticien-lunetier, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France.

Article L4362-10

Modifié par Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 132

L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue **pas un examen médical**.

Article R4362-15

Création Décret n°2015-1223 du 2 octobre 2015 - art. 1

L'opticien-lunetier délivre, à la demande du patient et à titre gratuit, un conseil pertinent, ciblé, approprié et individualisé aux heures et jours figurant sur le site.

L'opticien-lunetier, s'il l'estime justifié, recommande une consultation médicale, notamment en cas d'inconfort exprimé par le patient, faisant suite à l'utilisation du produit livré.

Article D4362-18

Création Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 - art. 2

L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant, conçu de façon à permettre une prise en charge dans les bonnes conditions d'isolement phonique et visuel et d'assurer la confidentialité des informations échangées par la personne lors de l'examen optique.

Les locaux sont équipés de manière à préserver l'intimité du patient.

Article D4362-19

Création Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 - art. 2

L'opticien-lunetier s'interdit, en dehors de son lieu d'exercice, toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction.

Article D4362-20

Création Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 - art. 2

L'opticien-lunetier procède à toutes les mesures utiles à la réalisation d'un équipement d'optique. Ces **mesures peuvent être faites à distance**.

Article D4362-21

Création Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 - art. 2

L'opticien-lunetier, dont la résidence professionnelle est identifiée, peut procéder, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance des lentilles oculaires correctrices et verres correcteurs auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux.

Arrêté autorisant le maniement des appareils de réfraction

Arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins

Ce texte autorise les opticiens à utiliser les matériels servant à déterminer la réfraction.

LUNETTES & RENOUVELLEMENT D'ORDONNANCE

Article L4362-10

Modifié par Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 132

La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité.

Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin. *

* "Cependant, **pour les moins de 16 ans**, la Sécurité Sociale exige une nouvelle prescription médicale par un ophtalmologiste."

* "Cet article **autorise aussi la réfraction pour les moins de 16 ans.**"

Article D4362-12

Modifié par Décret n°2020-475 du 24 avril 2020 - art. 3

La délivrance des verres correcteurs d'amétropie par un opticien-lunetier est subordonnée à la présentation ou la vérification de l'existence d'une ordonnance médicale comportant la prescription de ces produits.

La durée de validité de l'ordonnance médicale est fixée à :

- **un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;**
- **cinq ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;**
- **trois ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans.**

Une copie de cette ordonnance, le cas échéant modifiée en application de l'article R. 4342-8-1 est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité, sauf opposition du patient, et l'original est conservé par ce dernier.

Article D4362-12-1

Modifié par Décret n°2020-475 du 24 avril 2020 - art. 3

L'opticien-lunetier qui réalise une réfraction lors de la première délivrance suivant la prescription de verres correcteurs ne peut pas adapter cette prescription.

L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité.

Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription par une **mention expresse sur l'ordonnance**, notamment dans des situations médicales précisées par arrêté.

L'opticien-lunetier adaptant la prescription médicale initiale des verres correcteurs **reporte sur l'ordonnance l'adaptation de la correction qu'il réalise et indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé conformément à l'article L. 4362-1, date et signe cette modification.**

Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient.

Article D4362-17

Création Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 - art. 2

La première délivrance de verres correcteurs multifocaux intégrant une correction de la presbytie est soumise à prescription médicale.

LENTILLES & RENOUELEMENT D'ORDONNANCE

Article L4362-9-1

Création Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 39 (V)

Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L4362-10

Modifié par Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 132

Les opticiens-lunetiers peuvent également adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

L'opticien-lunetier peut réaliser, sur prescription médicale, les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles.

Article R4362-11

Création Décret n°2015-888 du 21 juillet 2015 - art. 1

La délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices par un opticien-lunetier à une personne qui en porte pour la première fois est subordonnée à la présentation d'une ordonnance médicale comportant la correction et les caractéristiques essentielles de ces produits, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La durée de validité de cette ordonnance médicale est fixée à un an.

Article D4362-11-1

Modifié par Décret n°2020-475 du 24 avril 2020 - art. 3

L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact oculaire datant de moins de :

- un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
- trois ans, pour les patients âgés de 16 ans et plus.

Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription par une **mention expresse sur l'ordonnance**, notamment dans des situations médicales précisées par arrêté.

L'opticien-lunetier adaptant la prescription médicale initiale des lentilles de contact oculaire **reporte sur l'ordonnance l'adaptation de la correction qu'il réalise et indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé conformément à l'article L. 4362-1, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.**

Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient.

SECURITE SOCIALE - RENOUELEMENT LUNETTES

Fréquence de Renouvellement des Equipements Optiques

Âge de la personne	Période de renouvellement
16 ans et plus	2 ans
Plus de 6 ans et moins de 16 ans	1 an
Jusqu'à 6 ans*	6 mois

* mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant

Conditions de Délivrance des Equipements Optiques

Les articles L. 4362-9 à L. 4362-11, R. 4362-14 à R. 4362-21 et D. 4362-12 à D. 4362-13 du code de la santé publique sont applicables.

Lors de la première délivrance liée à une ordonnance pour l'enfant de moins de 16 ans, l'ordonnance doit avoir été émise dans un **délai inférieur à six mois**.

Conditions de Renouvellement Anticipé des Equipements Optiques

Âge de la personne	Période de renouvellement anticipé	Prescription
16 ans et plus	Minimum 1 an	Ophthalmologiste ou Renouvellement par l'opticien
La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale , qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.		
Moins de 16 ans	Aucun délai	Ophthalmologiste
Pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophthalmologiste sur une prescription médicale .		

Aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique.

Conditions de Renouvellement Anticipé pour Dégradation des Performances Visuelles

Le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est permis lorsqu'intervient une **dégradation des performances oculaires** dans au moins l'une des situations suivantes :

variations de la sphère ou du cylindre d' au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres
variation d' au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d' au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin
somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin
variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie
variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries
variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries

Exceptions de Renouvellement Anticipé (16 ans et plus)

Situation	Délai de renouvellement	Prescription
Dégradation des performances oculaires de l'équipement	1 an pour les 16 ans et plus Pas de délai pour les moins de 16 ans	Prescription médicale ou renouvellement avec adaptation de l'opticien (prescription moins de 3 ans)
Conditions médicales particulières : Glaucome, hypertension intraoculaire, DMLA, cataracte évolutive, amblyopie, etc	Pas de délai minimal	Prescription par un ophtalmologue
Association à une pathologie non oculaire : diabète, Sida Concomitance avec traitement médicamenteux au long cours (corticoïdes...)	Pas de délai minimal	Prescription par un ophtalmologue

Dans tous les cas où un renouvellement anticipé est présenté au remboursement, la prescription doit faire état de la situation justifiant la prise en charge.

SECURITE SOCIALE - RENOUELEMENT LENTILLES

L'Assurance Maladie prend en charge les lentilles de contact, sur prescription médicale, pour les indications suivantes :

- astigmatisme irrégulier ;
- myopie égale ou supérieure à 8 dioptries ;
- strabisme accommodatif ;
- aphakie ;
- anisométrie à 3 dioptries non corrigeables par des lunettes ;
- kératocône.